

## COMPTE-RENDU

---

### EMARGEMENT

#### Administrateurs présents

Nicole MOISY  
Catherine EVILLARD  
Françoise LERAY  
Yves LE VRAUX  
Eric POEHR  
Marc PINCON  
Alexandra OUVRARD  
Dominique CRAMET

Nicole BLOUIN  
Geneviève BRETON  
Francine GITTON  
Danielle LEGUAY  
Marie-Madeleine MENARD (arrivée à 10h)  
Dominique-Anne REYNAUD  
Gilbert THOMAS

#### Administrateurs absents excusés

Yann MOTTAIS

Annie DELAUNAY

#### Pouvoirs

Yann MOTTAIS à Nicole MOISY  
Annie DELAUNAY à Marie-Madeleine MENARD

### ORDRE DU JOUR

01. Secrétariat des séances
02. Election du Vice-président du CCAS
03. Adoption du règlement intérieur
04. Création d'une commission permanente et désignation des membres
05. Délégation à la Présidente et à la Vice-Présidente
06. Désignation des représentants
07. Délibération Cadre : remboursement des frais déplacement, hébergement et restauration
08. Préparation de l'analyse des besoins sociaux
09. Distribution des colis solidaires de Noël
10. Aides sociales facultatives
11. Questions diverses.

## 01. SECRETARIAT DES SEANCES

La Présidente du CCAS informe que l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que le directeur du CCAS « assiste aux réunions du conseil d'administration et de sa commission permanente et en assure le secrétariat ».

## 02. ELECTION DU VICE-PRESIDENT

**Rapporteur : Nicole MOISY**

Madame la Présidente explique que « dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire » (article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Elle indique aussi que conformément à l'article R.123-18 du même code, l'élection du vice-président se fait à bulletin secret à la majorité des votants.

### DELIBERATION

- ⇒ Vu les articles R.123-7 et L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ⇒ Considérant que Madame la Présidente du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;
- ⇒ Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration décide de procéder à la désignation du Vice-Président à bulletins secrets ;
- ⇒ Considérant que Mme Catherine EVILLARD s'est portée candidate à la fonction de Vice-Président du CCAS de Gennes-Val-de-Loire et a obtenu : 15 voix ;

**Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ⇒ Article 1 : Décide d'élire Madame Catherine EVILLARD, Vice-Présidente du CCAS ;
- ⇒ Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;
- ⇒ Article 3 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

### 03. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

**Rapporteur : Nicole MOISY**

Madame la Présidente rappelle que l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que « *le conseil d'administration établit son règlement intérieur* ». Celui-ci a vocation à définir les règles de fonctionnement interne du conseil d'administration du CCAS tout en s'inscrivant dans le respect des règles fixées par le CASF sur le fonctionnement de ce conseil.

Madame la Présidente souligne que le règlement intérieur concerne donc uniquement le Conseil d'Administration, il ne s'agit pas de régler l'action du CCAS en elle-même, il se distingue alors du règlement d'aide sociale facultative du CCAS de Gennes-Val-de-Loire.

Ainsi, le règlement intérieur, présenté en annexe, précise les éléments suivants :

- Composition du Conseil d'Administration
- Missions et pouvoirs
- Organisation des séances
- Commission permanente
- Dispositions diverses

Madame la Présidente précise que le règlement intérieur prévoit que les dossiers soient désormais présentés de manière anonyme (article 22) et souhaite également rappeler l'obligation de secret professionnel qui s'impose aux administrateurs (article 32).

#### **DELIBERATION**

- ⇒ Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-6 et L.123-8 et R.1237 à R.123-28 ;
- ⇒ Vu l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration dans le respect des règles préalablement fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles aux articles R.123-7 à R.123-28
- ⇒ Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-6 et L.123-8 et R.1237 à R.123-28 ;

**Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ⇒ Article 1 : Décide de l'adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS de Gennes-Val-de-Loire tel que présenté en annexe ;
- ⇒ Article 2 : Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration du CCAS de Gennes-Val-de-Loire ;
- ⇒ Article 3 : Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'Administration ;
- ⇒ Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;
- ⇒ Article 5 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour : 15**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

## 04. CREATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE ET DESIGNATION DES MEMBRES

**Rapporteur : Nicole MOISY**

Madame la Présidente explique que l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que « *le règlement intérieur peut prévoir la désignation au sein du conseil d'administration d'une commission permanente, dont il détermine le fonctionnement et les attributions. Outre son président qui est le maire ou un conseiller municipal qui est désigné par lui, cette commission est composée pour moitié de conseillers municipaux et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le conseil d'administration.* »

Madame la Présidente précise que la Commission Permanente est une instance collégiale plus légère que le Conseil d'Administration et au fonctionnement plus souple et permet donc un traitement des demandes d'aides plus réactif que ne le permettent les réunions trimestrielles du Conseil d'Administration du CCAS prescrites par l'article R.123-16 du CASF.

Madame la Présidente rappelle que dans son règlement intérieur (article 31-B), le Conseil d'Administration du CCAS de Gennes-Val-de-Loire a ainsi prévu que la Commission Permanente « *est compétente pour attribuer les aides facultatives suivantes : aide à l'énergie et aux fluides, aide au paiement des factures, aide aux voyages scolaires, aide à la préparation du permis de conduire, aide au financement du BAFA.* »

Madame la Présidente du CCAS propose de désigner à la présidence de la commission permanente, Madame Catherine EVILLARD et lance ensuite un appel à candidature pour désigner les 4 membres de la commission, répartis, à parité entre administrateurs élus et nommés.

Les administrateurs suivants se portent candidats :

Pour les membres élus

Françoise LERAY

Marc PINCON

Dominique CRAMET

Pour les membres nommés

Gilbert THOMAS

Dominique-Anne REYNAUD

### DELIBERATION

- ⇒ Vu l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles portant la possibilité de désigner une Commission Permanente au sein du Conseil d'Administration du CCAS ;
- ⇒ Vu l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations consenties par le Conseil d'Administration ;
- ⇒ Considérant l'intérêt de créer une Commission Permanente chargée de l'instruction des demandes d'aides et leurs attributions de manière régulière afin de pouvoir statuer rapidement sur les demandes d'aides facultatives formulées auprès du CCAS ;

**Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ⇒ Article 1 : Décide de créer en son sein, une Commission Permanente, ayant pour mission l'instruction des demandes d'aides facultatives et de leurs attributions ;
- ⇒ Article 2 : Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la Commission Permanente dispose d'un pouvoir décisionnel dans les matières qui lui sont attribuées.

Le Conseil d'Administration s'interdit à l'avenir d'intervenir dans les matières confiées à la Commission Permanente ;

- ⇒ Article 3 : La Commission Permanente devra, à chaque séance du Conseil d'Administration, rendre compte des décisions prises dans les matières qui lui sont confiées ;
- ⇒ Article 4 : Le règlement intérieur du CCAS fixe la composition de la Commission Permanente, ses attributions et ses modalités de fonctionnement ;
- ⇒ Article 5 : Désigne les 5 membres de la commission permanente suivants :
  - Madame Catherine EVILLARD, présidente de la commission permanente,
  - Madame Françoise LERAY,
  - Madame Dominique CRAMET,
  - Monsieur Gilbert THOMAS,
  - Madame Dominique-Anne REYNAUD ;
- ⇒ Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;
- ⇒ Article 7 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour : 15**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

## 05. DELEGATION A LA PRESIDENTE ET A LA VICE-PRESIDENTE

**Rapporteur : Nicole MOISY**

Madame la Présidente rappelle que le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétence pour régler les affaires du CCAS. Sauf pouvoirs propres du Président (article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles), toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner du Conseil d'Administration.

Toutefois, elle précise qu'en vertu de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs.

### DELIBERATION

- ⇒ Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer tout ou partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président ou à son Vice-Président ;
- ⇒ Vu l'article R123-22 du même code ;
- ⇒ Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du lundi 22 novembre 2021 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS ;

**Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ⇒ Article 1 : Décide, pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, de déléguer son pouvoir au Président du CCAS, dans les matières suivantes :
  - Attribution des prestations, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration, et dans le respect du règlement des aides sociales facultatives, proposition :
    - l'attribution des secours d'urgence ;
    - l'attribution des colis alimentaires par le biais de la banque alimentaire ;

- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics, dans la limite d'un montant de 25 000 € HT ;
  - Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;
  - Conclusion de contrats d'assurance ;
  - Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
  - Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  - L'exercice au nom du CCAS, des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration :
    - o Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour les :
      - contentieux de l'annulation,
      - contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
    - o Saisine et répression devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de Cassation) ;
    - o Constitution de partie civile dans les instances pénales devant les juridictions pénales ;
    - o Dépôt de plainte avec constitution de partie civile auprès du Juge d'Instruction ;
    - o Avant chaque saisine, le Président devra prendre une décision pour informer le Conseil d'Administration et produire cette décision au juge.
    - o De transiger avec les tiers dans la limite de litiges n'excédant pas 1 000 €.
- ⇒ Article 2 : Le Président pourra charger le Vice-Président ou la Directrice du CCAS de prendre, en son nom, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération ;
- ⇒ Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou le Vice-Président. En outre, le Président et le Vice-Président devront, à chaque séance du Conseil d'Administration, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.
- ⇒ Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Pour : 15**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

## 06. DESIGNATION DES REPRESENTANTS

**Rapporteur : Nicole MOISY**

### **A. Résidence Autonomie**

Conseil de la Vie Sociale (CVS) : Madame la Présidente du CCAS propose la candidature de Madame Catherine EVILLARD.

Commission « Menus » : Après une présentation du fonctionnement de la commission menus par Madame la Vice-Présidente, Madame la Présidente lance un appel à candidature.

Madame Nicole BLOUIN propose sa candidature.

#### **DELIBERATION**

**Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ⇒ Article 1 : Désigne, pour être représentante au sein du Conseil de la Vie Sociale de la Résidence Autonomie « les Fontaines », Madame Catherine EVILLARD ;
- ⇒ Article 1 : Désigne, pour être représentante à la Commission « Menus » de la Résidence Autonomie « les Fontaines », Madame Nicole BLOUIN ;
- ⇒ Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- ⇒ Article 3 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

---

*10h00 : arrivée de Madame Marie-Madeleine MENARD*

---

#### **B. Mission Locale**

Après une présentation de la Mission Locale par Madame la Vice-Présidente et Madame Alexandra OUVRARD, Madame la Présidente lance un appel à candidature.

Monsieur Marc PINCON propose sa candidature.

#### **DELIBERATION**

**Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ⇒ Article 1 : Désigne, pour être représentant au sein de la Mission Locale du Saumurois, Monsieur Marc PINCON ;
- ⇒ Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- ⇒ Article 3 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **07. DELIBERATION CADRE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, REPAS, HEBERGEMENT**

**Rapporteur : Nicole MOISY**

Madame la Présidente expose qu'il convient de rassembler et mettre à jour les modalités de remboursement des frais de mission exposés par les personnels du CCAS dans une délibération cadre ici exposée :

**Modalités de remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Madame la Présidente rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

### **Remboursement des frais kilométriques**

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé et ses mises à jour, fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur comme suit :



**Arrêté du 26 février 2019 (Jo du 28 février 2019) en vigueur depuis le 1er mars 2019**

	Jusqu'à 2 000 kms	2001 à 10 000 kms	Plus de 10 000 kms
Véhicule 5 cv et moins	0.29	0.36	0.21
Véhicule 6 et 7 cv	0.37	0.46	0.27
Véhicule 8 cv et plus	0.41	0.50	0.29

**Remboursement des frais de repas et d'hébergement**

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	Taux de base	Grandes villes + 200 000 hab	Commune de Paris
Hébergement	70.00 €	90.00 €	110.00 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

**DELIBERATION**

**Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ⇒ Article 1 : Décide de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées, et précise que chaque fois que cela est possible le déplacement transports en commun est à privilégier et auquel cas il se fait sur la base du tarif 2ème classe de la SNCF ou autre transporteur et est remboursé au réel ;
- ⇒ Article 2 : Décide de retenir le remboursement au réel des frais annexes aux indemnités kilométriques (parking, autoroutes...)
- ⇒ Article 3 : Décide de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents et dans la limite des plafonds ;
- ⇒ Article 4 : Décide de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas au maximum ;
- ⇒ Article 5 : Décide de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement dans le cadre de la mission ;
- ⇒ Article 6 : Décide de dire que les plafonds de remboursement seront automatiquement mis à jour selon les évolutions réglementaires ;
- ⇒ Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;
- ⇒ Article 8 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour : 17**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

## 08. ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX (ABS)

**Rapporteur : Nicole MOISY**

Madame la Présidente précise que les CCAS « *produisent une analyse des besoins sociaux de la population du territoire de leur ressort* » (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Madame Gwendolina NANTEL, Directrice des Politiques Sociales, précise que cette obligation offre également l'opportunité, à travers une démarche d'observation sociale, de mettre en adéquation les actions engagées par le CCAS par rapport aux besoins de la population afin d'ajuster la feuille de route du CCAS aux réalités locales.

Le même article précise également que l'ABS « *fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux (...)* » et également que ce diagnostic « *est établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social (...)* »

Sur le territoire de Gennes-Val-de-Loire, la démarche, véritable outil d'aide à la décision, sera également mise en parallèle avec d'autres outils tels que : la Convention Territoriale Globale (CTG) ou encore le diagnostic de territoire conduit dans le cadre de « Petites Villes de Demain ».

Madame Christine MOURIER, Directrice Générale des Services, précise que le questionnaire aux habitants, un des outils de l'ABS, sera diffusé à partir du mois de décembre. Il est l'occasion d'aborder, sous forme de questions ouvertes et fermées, les 9 thématiques suivantes :

- Logement,
- Mobilité
- Service et vie sociale
- Santé et solidarité
- Emploi et revenu
- Précarité et action sociale
- Petite enfance
- Enfance – Jeunesse
- Famille et parentalité
- Vieillesse.

## 09. DISTRIBUTION DES COLIS SOLIDAIRES DE NOEL

**Rapporteur : Catherine EVILLARD**

Madame la Vice-Présidente du CCAS explique qu'en cette fin d'année, et au regard du contexte sanitaire qui ne permet pas d'organiser de repas des aînés, la commune de Gennes-Val-de-Loire offre un colis de Noël aux aînés (personnes de 75 ans et plus) ainsi qu'aux familles ayant bénéficié d'une aide du CCAS (aide financière, secours d'urgence, banque alimentaire, aide à la piscine d'été...).

Madame la Vice-Présidente propose aux administrateurs qui le souhaitent de participer à cette action en distribuant les colis solidaires au domicile des personnes ayant bénéficié d'une aide du CCAS ou en participant à la distribution des colis des aînés.

Les administrateurs adhèrent nombreux à la proposition et la Directrice des Politiques Sociales reviendra vers eux pour organiser la distribution des colis solidaires.

## 10. AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Rapporteur : Nicole MOISY

Madame la Présidente présente le bilan des aides sociales facultatives accordées depuis le mois de juin par le CCAS :

DISPOSITIF	NB	MONTANT
Aide financière au paiement des factures	5	923,27 €
Secours d'urgence : alimentation	4	175,00 €
Secours d'urgence : carburant / gaz	3	100,00 €
Entrées à la piscine d'été	14	25,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>26</b>	<b>1 223,27 €</b>
<i>Chiffres actualisés au 10 novembre 2021</i>		

Durant cette période, et grâce aux modalités du travail conduit avec les acteurs sociaux sur le territoire, toutes les demandes présentées ont été reçues favorablement. En effet, Madame la Présidente rappelle que le CCAS travaille en étroite collaboration avec la MDS, la Coordination autonomie, Habitat Solidarité, le Secours Catholique...

Au total, le CCAS a reçu, depuis le mois de juin, 12 demandes d'aides sociales facultatives (secours d'urgence ou aides financières au paiement des factures), réparties de la manière suivante :

Mois	Nombre de demandes
Juin	3
Juillet	1
Août	4
Septembre	0
Octobre	1
Novembre	3

## 11. QUESTIONS DIVERSES

Madame la Vice-présidente explique que la collecte de la banque alimentaire se tient les 26 et 27 novembre et mobilise de nombreux bénévoles. La majorité d'entre eux sont déjà partie prenante dans le dispositif, cependant, Madame EVILLARD souligne également que de nouvelles personnes viennent se joindre à cette mobilisation, grâce à l'appel à bénévoles lancé sur le site internet de la commune et son application mobile.

Pour conclure cette première rencontre, les administrateurs font un tour de l'actualité des structures qu'ils représentent.